

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-30-2024-002

**autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R214-44 du Code de
l'environnement concernant les travaux de mise en sécurité du pont du Bourgidou -
Commune de Aigues-Mortes**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Camargue gardoise approuvé par arrêté préfectoral le 06 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par la commune d'Aigues-Mortes représenté par son maire, monsieur Pierre Maumejan, enregistrée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement le 17 mai 2024 et relative à la mise en sécurité du pont du Bourgidou sur la commune de Aigues-Mortes ;

VU l'autorisation d'intervention de l'ASA des canaux de Sylvéréal et du Bourgidou, représenté par son président, monsieur Christian Lamazere, en date du 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I – AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la commune d'Aigues-Mortes représenté par son maire, monsieur Pierre Maumejan, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

la mise en sécurité du pont du Bourgidou situé sur la commune de Aigues-Mortes

Ces travaux et ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR : DEVO0770062A)

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTION RELATIVE AUX OUVRAGES ET TRAVAUX

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée.

Les travaux projetés ont pour but de soutenir provisoirement le pont enjambant le cours d'eau du Bourgidou au niveau de l'ancienne écluse afin de maintenir la circulation le temps de concevoir un nouvel ouvrage.

Ce soutènement est constitué de tours d'étaie reposant sur une dalle de répartition à réaliser dans le lit mineur du Bourgidou sous le pont.

Cette dalle de répartition en béton armé couvre une surface allant de la rive droite à la rive gauche sur environ 8 m de largeur centrée sur l'axe du pont.

Cette dalle repose sur un matériau noble de substitution 40/150 de 40 cm d'épaisseur mis en lieu et place des vases après terrassement.

Les travaux de réalisation de la dalle nécessitent la mise en place d'un batardeau par remblais argileux en amont du pont pour mise hors d'eau du bief entre ce batardeau et le barrage de l'ancienne écluse en aval du pont.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES

Afin d'éviter tout départ de turbidité en amont et en aval, le chantier est confiné par la pose de barrage anti MES sur le cours d'eau en amont et aval du pont, avant la mise en place du batardeau.

Un pompage principal est réalisé en laissant 30 cm de niveau d'eau pour permettre la pêche de sauvegarde entre le batardeau et le barrage. La pêche de sauvegarde de la faune piscicole est réalisée par un service spécialisé compétent.

Un pompage secondaire pour maintenir la zone des travaux à sec est réalisé pendant les travaux de réalisation de la dalle avec refoulement entre batardeau et le barrage anti MES amont.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (DREAL et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

ARTICLE 4 : COMPTE RENDU APRÈS RÉALISATION DES TRAVAUX

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aigues-Mortes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au SYMADREM, établissement public territorial de bassin (EPTB), et à la commission locale de l'eau du SAGE Camargue gardoise. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

10.1. : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

10.2. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

10.3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.4. : Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aigues-Mortes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aigues-Mortes.

À Nîmes, le

21 MAI 2024

Le Préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général


Yann GÉRARD